

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2025-PDG-0053

##### **Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 septembre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 38, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 5 novembre 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2025-PDG-0054*****Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LID;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LID, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'« Instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 septembre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 38, section 6.2.2] de la modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2025-PDG-0053 en date du 5 novembre 2025, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* prend effet le 25 mars 2026.

Fait le 5 novembre 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

**Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale <sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*.

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'AMF le 5 novembre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **25mars 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 décembre 2025 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

### **Le 11 décembre 2025**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2025-19**

**Arrêté numéro I-14.01-2025-19 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2025**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

VU que le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 37 du 19 septembre 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 5 novembre 2025, par la décision n° 2025-PDG-0053;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 novembre 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 11°)

1. L'annexe A du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est remplacée par la suivante :

### « ANNEXE A DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES (paragraphe 1 de l'article 1)

#### Swaps de taux d'intérêt

Swaps fixes-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
BBSW	AUD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps variables-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

<b>Swaps indexés sur le taux à un jour</b>					
<b>Taux variable de référence</b>	<b>Monnaie de règlement</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type de monnaie de règlement</b>	<b>Optionalité</b>	<b>Type de notionnel</b>
CORRA	CAD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SOFR	USD	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
€STR	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SONIA	GBP	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

**Contrats de garantie de taux**

<b>Taux variable de référence</b>	<b>Monnaie de règlement</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type de monnaie de règlement</b>	<b>Optionalité</b>	<b>Type de notionnel</b>
EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

**Swaps sur défaillance**

<b>Indice</b>	<b>Région</b>	<b>Échéance</b>	<b>Séries visées</b>	<b>Tranches</b>
CDX.NA.IG	Amérique du Nord	5 et 10 ans	Série 47 et subséquentes	Non
CDX.NA.HY	Amérique du Nord	5 ans	Série 47 et subséquentes	Non
iTraxx Europe	Europe	5 ans	Série 46 et subséquentes	Non

».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 1, 3 et 7, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2026.

86870



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « opération »** » par la suivante :

**« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »**

Dans le règlement, c'est l'expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s'étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait, par exemple, d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les chapitres 2 et 3 et l'annexe A, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**M.O., 2025-19****Order number I-14.01-2025-19 of the Minister of Finance dated 27 November 2025**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

Regulation to amend Regulation 94-101 respecting  
Mandatory Central Counterparty Clearing of  
Derivatives

WHEREAS subparagraph 11 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in that subparagraph;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or adopted before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendments, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was approved by ministerial order no. 2017-01 dated 16 March 2017 (2017, G.O. 2, 633);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 21, no. 37 of 19 September 2024;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 5 November 2025, by the decision no. 2025-PDG-0053, Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendments;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendments the Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives appended hereto.

27 November 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY  
CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (11))

1. Appendix A of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, s. 0.01) is replaced by the following:

**“APPENDIX A  
MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES  
(subsection 1(1))**

**Interest Rate Swaps**

Fixed-to-float swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
BBSW	AUD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Basis swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
CORRA	CAD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant
FedFunds	USD	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SOFR	USD	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant
€STR	EUR	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SONIA	GBP	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant

**Forward Rate Agreements**

Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant

**Credit Default Swaps**

Index	Region	Maturity	Applicable series	Tranched
CDX.NA.IG	North America	5 years and 10 years	Series 47 and subsequent series.	No
CDX.NA.HY	North America	5 years	Series 47 and subsequent series.	No
iTraxx Europe	Europe	5 years	Series 46 and subsequent series.	No

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of sections 1, 3 and 7, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

3. This Regulation comes into force on 25 March 2026.

107801



**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES**

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is changed by replacing the item titled “**Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « opération »**”, in the French text, by the following:

**“Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « transaction »**

Dans le règlement, c’est l’expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s’étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l’expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d’un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l’expression « modification importante » sert à déterminer s’il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l’obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l’entrée en vigueur du règlement qui fait l’objet d’une modification importante après l’entrée en vigueur est assujéti à l’obligation de compensation par contrepartie centrale, s’il y a lieu, puisqu’il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l’information dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l’information susceptible d’avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d’un dérivé existant constitue une modification importante. Il s’agirait, par exemple, d’une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.”

2. The Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of parts 2 and 3, and Appendix A, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.